

LA CONCILIATION : note explicative

Toute partie peut solliciter la tenue d'une audience de conciliation par la chambre de règlement amiable. Cette demande est adressée au greffe du tribunal par simple lettre (boulevard de Waterloo 70, 1000 Bruxelles) ou par courriel (cra.tefb@just.fgov.be), en mentionnant, le cas échéant, le numéro de rôle de l'affaire.

Les parties doivent faire parvenir au greffe du tribunal, au plus tard une semaine avant l'audience de conciliation, une copie des pièces leur paraissant utiles et centrales dans le cadre de la conciliation et par courriel (cra.tefb@just.fgov.be) un résumé succinct du litige (Formulaire transmis par le tribunal. Ce document de maximum une page est confidentiel), de manière à ce que les magistrats siégeant à l'audience de conciliation puissent en prendre préalablement connaissance. Il est très important que les parties et leurs conseils préparent cette audience dans l'optique d'une conciliation, dont l'esprit est bien entendu très différent de celui d'une plaidoirie.

Le jour de l'audience de conciliation, les parties devront comparaître en personne, assistées, le cas échéant, de leurs avocats. Si une personne morale est à la cause, la conciliation ne peut avoir lieu que si une personne physique connaissant le dossier et pouvant engager cette personne morale est présente. Il peut, le cas échéant, s'agir de plusieurs personnes.

La conciliation est généralement fixée pour une durée de 30 à 60 minutes. L'audience se déroule sous la direction du président de la chambre et de deux juges consulaires, en présence du greffier, avec pour objectif un règlement efficace et rapide du conflit. Le tribunal entend les parties et leurs avocats en chambre du conseil. Si les parties sont d'accord, le tribunal peut aussi s'entretenir en aparté avec chacune des parties. Les avocats assistent et guident leurs clients dans leur réflexion sur l'accord qui peut être envisagé. Les juges conciliateurs peuvent, après avoir entendu les parties, leur suggérer des solutions. Tous les échanges qui interviennent pendant les audiences de conciliation sont confidentiels.

L'objectif est d'offrir aux parties une solution négociée et donc plus efficace, beaucoup plus rapide et moins coûteuse. Il s'agit d'une procédure volontaire et totalement libre, qui n'a aucune incidence sur la procédure judiciaire ordinaire en cas d'échec.

A l'issue de l'audience:

- si les parties trouvent un accord clôturant totalement ou partiellement la contestation, l'accord, le désistement ou la radiation peut être acté(e) par la chambre de règlement amiable ;
- si les parties ne parviennent pas à un accord qui est pourtant en bonne voie, la chambre de règlement amiable peut proposer aux parties de poursuivre les discussions soit dans le cadre de négociations, soit dans le cadre d'une médiation ; le dossier sera alors renvoyé au rôle ou un médiateur pourra être désigné par la chambre de règlement amiable ;
- si la conciliation échoue, ou en cas d'accord partiel, la procédure judiciaire ordinaire aura lieu devant d'autres magistrats (le cas échéant uniquement sur les points encore en litige): un calendrier d'échange des conclusions peut être acté par la chambre de règlement amiable.